

Volet B**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**Réservé
au
Moniteur
belge***23315533***Déposé
16-02-2023

Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 20/02/2023 - Annexes du Moniteur belge

N° d'entreprise : 0882235784

Nom(en entier) : **Dr Florence COPPIN**

(en abrégé) :

Forme légale : Société privée à responsabilité limitée

Adresse complète du siège Li., Rue Fontaine aux Mûres 11 bte A
: 6800 Libramont-Chevigny**Objet de l'acte :**DENOMINATION, MODIFICATION FORME JURIDIQUE, STATUTS
(TRADUCTION, COORDINATION, AUTRES MODIFICATIONS),
ASSEMBLEE GENERALE, DEMISSIONS, NOMINATIONS

D'un procès-verbal dressé par le Notaire Jean-François LAPAILLE, à Sibret, le 8 février 2023, il résulte que l'actionnaire unique de la Société à Responsabilité Limitée dénommée « **Dr Florence COPPIN** » en abrégé "Dr FC" ayant son siège à 6800 Libramont-Chevigny, Rue Fontaine aux Mûres, 11/A - TVA BE 0882.235.784 - RPM Liège, Division Neufchâteau, a pris les décisions suivantes :

1° Décision d'adapter les statuts de la société aux dispositions du Code des sociétés et des associations

En application de l'article 39, paragraphe premier, alinéa premier et 3 de la Loi du 23 mars introduisant le Code des sociétés et des associations et portant des dispositions diverses, il est décidé d'adapter les statuts aux dispositions du Code des sociétés et des associations et de conserver la forme légale de la société à responsabilité limitée (en abrégé SRL).

2° Décision de supprimer le compte de capitaux propres statutairement indisponible dans les statuts et de le mettre à disposition pour des distributions futures

En application de l'article 39, paragraphe 2, alinéa 2 de la Loi du 23 mars introduisant le Code des sociétés et des associations et portant des dispositions diverses, l'assemblée constate que le capital effectivement libéré et la réserve légale de la société, soit soixante-deux mille cinq cent vingt-deux euros septante cents (62.522,70-EUR) et trois mille quatre cent nonante euros nonante-trois cents (3.490,93-EUR), ont été convertis de plein droit en un compte de capitaux propres statutairement indisponible et que l'éventuelle partie non encore libérée du capital a été convertie en un compte de capitaux propres « apports non appelés », en application de l'article 39, paragraphe 2, deuxième alinéa de la Loi du 23 mars précitée.

L'assemblée générale décide immédiatement, conformément aux formes et majorités de la modification des statuts, de supprimer le compte de capitaux propres statutairement indisponible créé en application de l'article 39, paragraphe 2, deuxième alinéa de la Loi du 23 mars et de rendre ces fonds disponibles pour distribution.

Par conséquent, il ne doit pas être mentionné dans les statuts de la société.

Cette décision vaut également pour les éventuels versements futurs de la part non encore libérée à ce jour du capital de la société souscrit dans le passé qui a été inscrit sur un compte de capitaux propres « apports non appelés ».

3° Décision de distribution

L'actionnaire et administrateur unique déclare et confirme qu'il a préalablement effectué les tests de liquidité et de solvabilité prévus aux articles 5 :142 et 5 :143 du Code des sociétés et des associations.

La réalisation du test de liquidité ressort du rapport de l'organe d'administration dressé en date du 6 février 2023, lequel a été remis au Notaire LAPAILLE, soussigné, et restera joint au présent acte sans y être annexé, à l'effet d'être produit, sur demande, à qui de droit.

Il décide en conséquence de distribuer à l'actionnaire unique, un montant de QUARANTE-TROIS MILLE NEUF CENT VINGT-DEUX Euros SEPTANTE Cents (43.922,70-EUR), avec suppression de

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes
ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type "Mention").

deux cent quarante-neuf (249) actions ;

Les nouveaux statuts tiendront compte de ladite distribution.

4° Décision de modification de la dénomination

L'actionnaire unique décide d'adjoindre à la dénomination complète « Dr Florence COPPIN » la dénomination abrégée suivante : « Dr FC ».

5° Adoption de nouveaux statuts en concordance avec le Code des sociétés et des associations, sans modification de l'objet

Comme conséquence des résolutions précédentes, l'actionnaire unique décide d'adopter des statuts complètement nouveaux, qui sont en concordance avec le Code des sociétés et des associations.

L'actionnaire unique déclare et décide que le texte des nouveaux statuts est rédigé comme suit :

STATUTS

Titre I - Forme légale – Dénomination – Siège – Objet – Durée

Article 1. Nom et forme

La société revêt la forme d'une société à responsabilité limitée.

Elle est dénommée « Dr Florence COPPIN », en abrégé « Dr FC ».

Article 2. Siège

Le siège est établi en Région wallonne.

La société peut établir, par simple décision de l'organe d'administration, des sièges administratifs, agences, ateliers, dépôts et succursales, tant en Belgique qu'à l'étranger.

La société peut, par simple décision de l'organe d'administration, établir ou supprimer des sièges d'exploitation, pour autant que cette décision n'entraîne pas de changement en matière de régime linguistique applicable à la société.

Dans tous les cas, le transfert de siège sera porté à la connaissance du conseil provincial de l'Ordre des Médecins compétent.

La société peut établir des sièges administratifs ou cabinets, après acceptation du Conseil de l'Ordre des médecins et en tenant compte des règles de la déontologie médicale et des dispositions légales relatives à l'emploi des langues, en tout autre lieu de Belgique.

Article 3. Objet

La société a pour objet l'exercice de la médecine, avec la spécialité de gynécologie, par le ou les actionnaires qui la composent, lesquels sont exclusivement des médecins inscrits au tableau de l'Ordre des Médecins. La médecine est exercée au nom et pour le compte de la société.

En cas de pluralité d'actionnaires, ceux-ci mettent en commun la totalité de leur activité médicale au sein de la société.

L'objet de la société ne pourra être poursuivi que dans le respect des prescriptions d'ordre déontologique, notamment celles relatives au libre choix du médecin par le patient, à l'indépendance diagnostique et thérapeutique du médecin, au respect du secret médical, à la dignité et à l'indépendance professionnelle du praticien.

Dans le respect des règles déontologiques spécifiques à cet objet, la société peut accomplir toute opération civile, mobilière ou immobilière que ce soit pour les besoins de l'exercice de la profession ou, au sens large, à titre de placements. Ainsi, la société a le droit d'acquérir des droits immobiliers, de construire ou rénover tous biens immeubles en qualité de plein propriétaire, usufruitier ou nu-propriétaire ou en indivision, en vue de leur occupation pour les besoins de son activité principale ou en vue du logement de l'administrateur ou du personnel ou en vue de leur location.

Dès l'instant où il sera mis effectivement fin à l'exercice d'une profession libérale au sein de la société, celle-ci sera considérée d'office comme une société patrimoniale à part entière sans que cela nécessite l'accomplissement des formalités propres à la modification des statuts.

La société s'interdit toute exploitation commerciale de la médecine, toute forme de collusion directe ou indirecte, de dichotomie ou de surconsommation.

La responsabilité professionnelle de chaque médecin actionnaire est toujours illimitée.

Article 4. Durée

La société est constituée pour une durée illimitée.

La société peut être dissoute par décision de l'assemblée générale délibérant comme en matière de modification des statuts.

Titre II - Capitaux propres et apports

Article 5. Apports

En rémunération des apports, cent quatre-vingt-six (186) actions ont été émises.

Chaque action donne un droit égal dans la répartition des bénéfices et des produits de la liquidation.

La société ne peut compter comme actionnaires que des personnes physiques ayant le titre de docteur en médecine, inscrites à l'Ordre des Médecins, ou des sociétés de médecins à personnalité juridique.

Article 6. Appels de fonds

Les actions doivent être libérées à leur émission.

En cas d'actionnaire unique-administrateur, ce dernier détermine librement, au fur et à mesure des

besoins de la société et aux époques qu'il jugera utiles, les versements ultérieurs à effectuer par lui sur les actions souscrites en espèces et non entièrement libérées.

Article 7. Apport en numéraire avec émission de nouvelles actions – Droit de préférence

Les actions nouvelles à souscrire en numéraire doivent être offertes par préférence aux actionnaires existants, proportionnellement au nombre d'actions qu'ils détiennent.

Le droit de souscription préférentielle peut être exercé pendant un délai d'au moins quinze jours à dater de l'ouverture de la souscription.

L'ouverture de la souscription avec droit de préférence ainsi que son délai d'exercice sont fixés par l'organe qui procède à l'émission et sont portés à la connaissance des actionnaires par courrier électronique, ou, pour les personnes qui ne disposent pas d'une adresse électronique, par courrier ordinaire, à envoyer le même jour que les communications électroniques. Si ce droit n'a pas entièrement été exercé, les actions restantes sont offertes conformément aux alinéas précédents par priorité aux actionnaires ayant déjà exercé la totalité de leur droit de préférence. Il sera procédé de cette manière, selon les modalités arrêtées par l'organe d'administration, jusqu'à ce que l'émission soit entièrement souscrite ou que plus aucun actionnaire ne se prévale de cette faculté.

TITRE III - TITRES

Article 8. Nature des actions

Toutes les actions sont nominatives, elles portent un numéro d'ordre.

Elles sont inscrites dans le registre des actions nominatives; ce registre contiendra les mentions requises par le Code des sociétés et des associations. Tout actionnaire ou tiers intéressé pourra en prendre connaissance.

Le registre des actions pourra être tenu en la forme électronique.

Les cessions n'ont d'effet vis-à-vis de la société et des tiers qu'à dater de leur inscription dans le registre des actions. Des certificats constatant ces inscriptions sont délivrés aux titulaires des actions.

Article 9. Indivisibilité des titres

Les actions sont indivisibles.

La société ne reconnaît, quant à l'exercice des droits accordés aux actionnaires, qu'un seul propriétaire pour chaque action.

Si plusieurs personnes sont titulaires de droits réels sur une même action, l'exercice du droit de vote attaché à ces actions est suspendu jusqu'à ce qu'une seule personne soit désignée comme titulaire du droit de vote à l'égard de la société.

Sauf disposition spéciale contraire dans les présents statuts, ou dans le testament ou la convention qui a créé l'usufruit, en cas de démembrement du droit de propriété d'une action en usufruit et nue-propriété, les droits y afférents sont exercés par l'usufruitier.

Article 10. Cession et transmission des actions - agrément

En tout état de cause, les actions d'un actionnaire ne peuvent, à peine de nullité, être cédées entre vifs ou transmises pour cause de mort qu'à des praticiens légalement habilités à exercer la profession de médecin en Belgique, de même discipline (à savoir la gynécologie) ou d'une discipline admise comme étant apparentée à cette discipline, pratiquant ou appelé à pratiquer dans la société et après proposition du candidat au conseil de l'Ordre des Médecins compétent.

En outre, les cessions et transmissions des actions sont soumises aux règles suivantes:

A. La société ne comprend qu'un actionnaire :

a. La cession entre vifs

Tant que la société ne comprend qu'un actionnaire, celui-ci sera libre de céder tout ou partie des actions à qui il l'entend, dans le respect toutefois de l'alinéa premier.

b. La transmission pour cause de mort

Le décès de l'actionnaire unique n'entraîne pas la dissolution de la société.

Les héritiers et légataires, régulièrement saisis, ou envoyés en possession proportionnellement à leurs droits dans la succession, devront entamer une des procédures suivantes dans les 15 jours du décès et la réaliser dans un délai maximal de 6 mois, sauf accord préalable du Conseil de l'Ordre :

1. Soit opérer une modification de l'objet, dans le respect du Code des sociétés et des associations ;
2. Soit négocier les actions de la société entre eux, si un ou plusieurs d'entre eux remplissent les conditions du présent article ;
3. Soit négocier les actions de la société avec des tiers remplissant ces mêmes conditions ;
4. A défaut de ce qui précède, la société sera mise en liquidation.

B. La société comprend plusieurs actionnaires :

Lorsqu'il y a plusieurs actionnaires, les actions d'un actionnaire ne peuvent être cédées entre vifs ou transmises pour cause de mort que conformément au Code des sociétés et des associations et conformément au premier alinéa du présent article.

Un nouvel actionnaire ne pourra être admis qu'avec l'accord unanime des membres de la société.

En aucun cas, ni l'actionnaire ni les représentants de l'actionnaire défunt, fussent-ils mineurs ou incapables, ne pourront apposer les scellés ou requérir l'établissement d'un inventaire, authentique

ou non, des biens et effets de la société ou entraver de quelque façon que ce soit la marche de la société.

Article 11. Démission

Les actionnaires ont le droit de démissionner de la société à charge de son patrimoine.

Cette démission s'accompagne des modalités suivantes :

1. Les actionnaires ne peuvent démissionner que pendant les six premiers mois de l'exercice social ;
2. La demande de démission doit être notifiée à l'organe d'administration par lettre recommandée au siège de la société ;
3. Une démission est toujours complète ; un actionnaire qui veut démissionner, doit démissionner pour l'ensemble de ses actions, qui seront annulées ;
4. La démission prend effet le dernier jour du sixième mois de l'exercice, et la valeur de la part de retrait doit être payée au plus tard dans le mois qui suit ;
5. Le montant de la part de retrait pour les actions pour lesquelles l'actionnaire concerné demande sa démission est équivalent au montant réellement libéré et non encore remboursé pour ces actions, sans cependant être supérieur au montant de la valeur d'actif net de ces actions telle qu'elle résulte des derniers comptes annuels approuvés ;
6. Le montant auquel l'actionnaire a droit à la démission, est soumis aux règles de la distribution de réserves, et est suspendu, si l'application de ces dispositions n'autorise pas la distribution, sans qu'un intérêt ne soit dû sur ce montant. Lorsque la société dispose à nouveau de moyens susceptibles d'être distribués, le montant restant dû sur la part de retrait sera payable avant toute autre distribution aux actionnaires.

Article 12. Exclusion

A. La société ne comprend qu'un actionnaire :

Si l'actionnaire unique était radié du tableau de l'Ordre des Médecins, il aurait l'obligation, soit de céder ses actions à un autre praticien légalement habilité à exercer la profession de médecin en Belgique, de même discipline ou d'une discipline admise comme étant apparentée à cette discipline, pratiquant ou appelé à pratiquer dans la société et après proposition du candidat au conseil de l'Ordre des Médecins compétent., soit de faire constater la dissolution de la société.

B. La société comprend plusieurs actionnaires :

Si un des actionnaires était radié du tableau de l'Ordre des Médecins, il aurait l'obligation de céder ses actions à un autre praticien légalement habilité à exercer la profession de médecin en Belgique, de même discipline ou d'une discipline admise comme étant apparentée à cette discipline, pratiquant ou appelé à pratiquer dans la société et après proposition du candidat au conseil de l'Ordre des Médecins compétent. Les dispositions de l'article 10 des statuts seraient applicables.

Tout médecin travaillant au sein de la société devra avertir les autres membres ou actionnaires de toute décision disciplinaire, civile, pénale ou administrative susceptible de quelconques retombées sur leurs relations professionnelles. L'assemblée générale décidera à la majorité simple des suites à donner à ces décisions. Cependant, l'exclusion devra être votée à l'unanimité des autres actionnaires de la société. Toute décision de suspension ou d'exclusion sera notifiée à l'actionnaire concerné par lettre recommandée à la poste et dans les 3 jours.

La sanction de suspension du droit d'exercer l'art de guérir en Belgique entraîne pour le médecin ayant encouru cette sanction la perte des avantages du contrat pour la durée de la suspension.

Le médecin condamné par les juridictions ordinaires ou disciplinaires à une suspension du droit d'exercer l'art de guérir en Belgique ne peut se faire remplacer pendant que dure la sanction. Cette interdiction ne dispense pas ce médecin de prendre les mesures nécessaires pour assurer la continuité des soins aux patients qui sont en traitement au moment où prend cours la sanction précitée.

TITRE IV - ADMINISTRATION – CONTRÔLE

Article 13. Organe d'administration

La société est administrée par un ou plusieurs administrateurs, personnes physiques ou morales, choisis parmi les médecins-actionnaires faisant partie de la société.

L'assemblée générale qui nomme le ou les administrateurs, fixe leur nombre, la durée de leur mandat, et en cas de pluralité, leurs pouvoirs.

A défaut d'indication de durée, le mandat sera censé conféré sans limitation de durée.

Les administrateurs non-statutaires sont révocables ad nutum par l'assemblée générale, qui peut accorder une indemnité de départ.

L'assemblée générale peut en toute hypothèse mettre fin au mandat d'un administrateur, nommé ou non dans les statuts, pour de justes motifs, sans préavis ni indemnité.

Lorsque les administrateurs constituent un organe collégial et que la place d'un administrateur devient vacante avant la fin de son mandat, seule l'assemblée générale a le droit de nommer un nouvel administrateur.

Article 14. Pouvoirs de l'organe d'administration

S'il n'y a qu'un seul administrateur, la totalité des pouvoirs d'administration lui est attribuée, avec la

faculté de déléguer partie de ceux-ci.

Lorsque la société est administrée par plusieurs administrateurs, chaque administrateur agissant seul, peut accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à l'accomplissement de l'objet, sous réserve de ceux que la loi et les statuts réservent à l'assemblée générale.

Chaque administrateur représente la société à l'égard des tiers et en justice, soit en demandant, soit en défendant.

L'organe d'administration peut déléguer des pouvoirs spéciaux à tout mandataire.

Etant entendu que seuls les actes sans portée médicale peuvent être délégués à un mandataire non médecin, chaque administrateur peut, sous sa responsabilité, déléguer soit la gestion journalière, en ce compris pouvoir de recevoir tous plis recommandés, assurés ou autres, soit certains pouvoirs spéciaux pour des fins déterminées à telle personne actionnaire qu'il désignera ; ces délégations ne pourront être accordées pour une durée de plus d'un an que moyennant accord de l'assemblée générale, laquelle indiquera l'étendue des pouvoirs délégués et leur durée; moyennant cet accord de l'assemblée générale, l'administrateur déléguant sera déchargé de toute responsabilité à raison des suites de cette délégation.

Article 15. Rémunération des administrateurs

L'assemblée générale ou l'administrateur unique exerçant les pouvoirs de l'assemblée générale, décide si le mandat d'administrateur est ou non exercé gratuitement.

Si le mandat d'administrateur est rémunéré, l'assemblée générale, statuant à la majorité absolue des voix, ou l'actionnaire unique, détermine le montant de cette rémunération fixe ou proportionnelle.

Cette rémunération sera portée aux frais généraux, indépendamment des frais éventuels de représentation, voyages et déplacements.

En cas de rémunération de l'administrateur, le mode de calcul fera l'objet d'un écrit.

Les frais et vacations faits par l'administrateur pour le service de la société pourront être remboursés par celle-ci sur simple production d'un état certifié et seront passés aux frais généraux.

Article 16. Gestion journalière

L'actionnaire unique exerce de fait la gestion journalière.

S'il existe plusieurs actionnaires, l'organe d'administration peut déléguer la gestion journalière de la société, ainsi que la représentation de la société en ce qui concerne cette gestion, soit à un ou plusieurs administrateurs qui agissent chacun individuellement, conjointement ou collégalement, et qui portent alors le titre d'administrateur-délégué, soit à une ou plusieurs autres personnes qui agissent chacune individuellement, conjointement ou collégalement et qui portent alors le titre de directeur général.

Les délégués à la gestion journalière peuvent, en ce qui concerne cette gestion, attribuer des mandats spéciaux à tout mandataire.

L'organe d'administration fixe les attributions et rémunérations éventuelles pour les délégués à la gestion journalière. Il peut révoquer en tout temps leurs mandats.

Il est entendu que seuls les actes sans portée médicale peuvent être réalisés par les délégués non-médecins de l'organe d'administration et que les délégués ne peuvent poser des actes qui soient en contradiction avec la déontologie médicale.

Article 17. Contrôle de la société

Lorsque la loi l'exige et dans les limites qu'elle prévoit, le contrôle de la société est assuré par un ou plusieurs commissaires, nommés pour trois ans et rééligibles.

Tant que la nomination d'un commissaire n'est pas obligatoire, chaque actionnaire a individuellement les pouvoirs d'investigation et de contrôle et pourra se faire représenter par un expert-comptable.

Les fonctions de commissaire, s'il en est nommé, seront rémunérées.

Le montant de ces rémunérations, imputables sur les frais généraux, sera fixé par les actionnaires réunis en assemblée générale.

TITRE V - ASSEMBLEE GENERALE

Article 18. Tenue et convocation

Il est tenu chaque année, au siège, une assemblée générale ordinaire le troisième samedi du mois de juin, à 14 heures. Si ce jour est férié, l'assemblée est remise au premier jour ouvrable suivant. S'il n'y a qu'un seul actionnaire, c'est à cette même date qu'il signe pour approbation les comptes annuels.

Des assemblées générales extraordinaires doivent en outre être convoquées par l'organe d'administration ou l'actionnaire unique et, le cas échéant, le commissaire, chaque fois que l'intérêt de la société l'exige ou sur requête d'actionnaires représentant un dixième du nombre d'actions en circulation. Dans ce dernier cas, les actionnaires indiquent leur demande et les sujets à porter à l'ordre du jour. L'organe d'administration ou, le cas échéant, le commissaire convoquera l'assemblée générale dans un délai de trois semaines de la demande.

Les convocations aux assemblées générales contiennent l'ordre du jour. Elles sont faites par e-mails envoyés 15 jours au moins avant l'assemblée aux actionnaires, aux administrateurs et, le cas échéant, aux titulaires d'obligations convertibles nominatives, de droits de souscription nominatifs ou

de certificats nominatifs émis avec la collaboration de la société et aux commissaires. Elles sont faites par courrier ordinaire aux personnes pour lesquelles la société ne dispose pas d'une adresse e-mail, le même jour que l'envoi des convocations électroniques.

Toute personne peut renoncer à la convocation et, en tout cas, sera considérée comme ayant été régulièrement convoquée si elle est présente ou représentée à l'assemblée.

Article 19. Assemblée générale par procédure écrite

1. Les actionnaires peuvent, dans les limites de la loi, à l'unanimité, prendre par écrit toutes les décisions qui relèvent du pouvoir de l'assemblée générale, à l'exception de celles qui doivent être reçues dans un acte authentique.
2. En ce qui concerne la datation de l'assemblée annuelle, la date de la décision signée par tous les actionnaires est réputée être la date statutaire de l'assemblée annuelle, sauf preuve du contraire, à condition que la décision écrite signée par tous les actionnaires soit parvenue à la société 20 jours avant la date statutaire. Si plusieurs exemplaires de proposition de décisions ont été envoyés, la date de réception du dernier exemplaire est déterminante pour la date de la décision. La décision écrite, en plusieurs exemplaires ou non, est assortie d'une déclaration datée et signée par l'organe d'administration indiquant que la décision signée par tous les actionnaires est parvenue au siège de la société au plus tard 20 jours avant la date statutaire de l'assemblée annuelle et qu'elle porte toutes les signatures requises. Si la dernière décision écrite n'est pas parvenue au plus tard dans les 20 jours précédant la date statutaire de l'assemblée annuelle, l'organe d'administration doit convoquer l'assemblée générale.
3. En ce qui concerne la datation de l'assemblée générale extraordinaire, la date de la décision signée par tous les actionnaires est réputée être la date à laquelle la décision est parvenue au siège de la société, sauf preuve du contraire. Si plusieurs exemplaires de proposition de décisions ont été envoyés, la date de réception du dernier exemplaire est déterminante. La décision écrite, reprise dans une ou plusieurs propositions approuvées, doit être assortie d'une déclaration datée et signée par l'organe d'administration indiquant que la décision signée par tous les actionnaires est parvenue au siège de la société à la date indiquée dans cette déclaration et qu'elle porte toutes les signatures requises. La proposition de décision écrite envoyée doit indiquer si tous les points de l'ordre du jour doivent être approuvés dans leur ensemble pour parvenir à une décision écrite valable ou si une approbation écrite est sollicitée pour chaque point de l'ordre du jour séparément.
4. La proposition de décision écrite envoyée peut déterminer que l'approbation doit parvenir au siège de la société avant une date bien définie pour pouvoir faire l'objet d'une décision écrite valable. Si la décision écrite approuvée à l'unanimité n'est pas parvenue, en un ou plusieurs exemplaires, en temps utile avant cette date, les approbations signées perdront toute force de droit.
5. Les membres de l'organe d'administration, le commissaire et les titulaires d'obligations convertibles, de droits de souscription ou de certificats émis avec la collaboration de la société peuvent, à leur demande, prendre connaissance de ces décisions.

Article 20. Admission à l'assemblée générale

Pour être admis à l'assemblée générale et, pour les actionnaires, pour y exercer le droit de vote, un titulaire de titres doit remplir les conditions suivantes :

- le titulaire de titres nominatifs doit être inscrit en cette qualité dans le registre des titres nominatifs relatif à sa catégorie de titres ;
- le titulaire de titres dématérialisés doit être inscrit en tant que tel sur les comptes d'un teneur de compte agréé ou de l'organisme de liquidation, et doit avoir délivré ou doit délivrer à la société une attestation établie par ce teneur de compte agréé ou par l'organisme de liquidation dont apparaît cette inscription ;
- les droits afférents aux titres du titulaire des titres ne peuvent pas être suspendus ; si seul le droit de vote est suspendu, le titulaire concerné peut toujours participer à l'assemblée générale sans pouvoir participer au vote.

Article 21. Séances – procès-verbaux

§ 1. L'assemblée générale est présidée par un administrateur ou, à défaut, par l'actionnaire présent qui détient le plus d'actions ou encore, en cas de parité, par le plus âgé d'entre eux. Le Président désignera le secrétaire qui peut ne pas être actionnaire.

§ 2. Les procès-verbaux constatant les décisions de l'assemblée générale ou de l'actionnaire unique sont consignés dans un registre tenu au siège. Ils sont signés par les membres du bureau et par les actionnaires présents qui le demandent. Les copies à délivrer aux tiers sont signées par un ou plusieurs membres de l'organe d'administration ayant le pouvoir de représentation.

Article 22. Délibérations

§ 1. A l'assemblée générale, chaque action donne droit à une voix, sous réserve des dispositions légales régissant les actions sans droit de vote.

§ 2. Au cas où la société ne comporterait plus qu'un actionnaire, celui-ci exercera seul les pouvoirs dévolus à l'assemblée générale.

§3. Tout actionnaire peut donner à un autre actionnaire, par tout moyen de transmission, une procuration écrite pour le représenter à l'assemblée et y voter en son lieu et place. Toutefois, les personnes morales peuvent être représentées par un mandataire non actionnaire. Une procuration octroyée reste valable pour chaque assemblée générale suivante dans la mesure où il y est traité des mêmes points de l'ordre du jour, sauf si la société est informée d'une cession des actions concernées.

Un actionnaire qui ne peut être présent, a en outre la faculté de voter par écrit avant l'assemblée générale. Ce vote par écrit doit être transmis à la société, au plus tard deux jours avant le jour de l'assemblée générale.

Un vote émis par écrit reste valable pour chaque assemblée générale suivante, dans la mesure où il y est traité des mêmes points de l'ordre du jour, sauf si la société est informée d'une cession des actions concernées.

§ 4. Toute assemblée ne peut délibérer que sur les propositions figurant à l'ordre du jour, sauf si toutes les personnes à convoquer sont présentes ou représentées, et, dans ce dernier cas, si les procurations le mentionnent expressément.

§ 5. Sauf dans les cas prévus par la loi, le Code de Déontologie ou les présents statuts, les décisions sont prises à la majorité des voix, quel que soit le nombre de titres représentés à l'assemblée générale.

En cas de parité de voix, la dernière voix exprimée par le Président de l'assemblée générale sera prépondérante et comptera double pour la détermination du quorum de vote.

Article 23. Prorogation

Toute assemblée générale, ordinaire ou extraordinaire, peut être prorogée, séance tenante, à trois semaines au plus par l'organe d'administration. Sauf si l'assemblée générale en décide autrement, cette prorogation n'annule pas les autres décisions prises.

La seconde assemblée délibérera sur le même ordre du jour et statuera définitivement.

TITRE VI. EXERCICE SOCIAL REPARTITION – RESERVES

Article 24. Exercice social

L'exercice social commence le premier janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

A cette dernière date, les écritures sociales sont arrêtées et l'organe d'administration dresse un inventaire et établit les comptes annuels dont, après approbation par l'assemblée, il assure la publication, conformément à la loi.

Article 25. Répartition – réserves

Le bénéfice annuel net recevra l'affectation que lui donnera l'assemblée générale, statuant sur proposition de l'organe d'administration, étant toutefois fait observer que chaque action confère un droit égal dans la répartition des bénéfices.

Les honoraires sont perçus par et pour le compte de la société.

Conformément aux règles de la déontologie médicale, l'actionnaire ne retirera qu'un intérêt normal des capitaux investis.

TITRE VII. DISSOLUTION – LIQUIDATION

Article 26. Dissolution

La société n'est pas dissoute par la mort d'un des actionnaires.

La société peut être dissoute en tout temps, par décision de l'assemblée générale délibérant dans les formes prévues pour les modifications aux statuts.

Article 27. Liquidateurs

En cas de dissolution de la société, pour quelque cause et à quelque moment que ce soit, le ou les administrateurs en fonction sont désignés comme liquidateur(s) en vertu des présents statuts si aucun autre liquidateur n'est désigné, sans préjudice de la faculté de l'assemblée générale ou de l'actionnaire unique de désigner un ou plusieurs liquidateurs et de déterminer leurs pouvoirs et émoluments.

En cas de dissolution de la société, pour quelque cause et à quelque moment que ce soit, la liquidation sera assurée, sous réserve de la confirmation ou de l'homologation par le Tribunal compétent, par le ou les administrateurs en exercice, sous réserve de la faculté de l'assemblée générale ou de l'actionnaire unique de désigner un ou plusieurs liquidateurs qui seront assistés par des médecins inscrits au Tableau de l'Ordre en ce qui concerne les matières médicales, la gestion des dossiers médicaux, les questions qui concernent la vie privée des patients et/ou le secret professionnel des actionnaires, et de déterminer leurs pouvoirs et leurs émoluments.

Article 28. Répartition de l'actif net

Après apurement de toutes les dettes, charges et frais de liquidation ou après consignation des montants nécessaires à cet effet et, en cas d'existence d'actions non entièrement libérées, après rétablissement de l'égalité entre toutes les actions soit par des appels de fonds complémentaires à charge des actions insuffisamment libérées, soit par des distributions préalables au profit des actions libérées dans une proportion supérieure, l'actif net est réparti entre tous les actionnaires en proportion de leurs actions et les biens conservés leur sont remis pour être partagés dans la même

proportion, conformément aux règles de la déontologie médicale.

TITRE VIII. DISPOSITIONS SPECIALES – DEONTOLOGIE

Article 29. Déontologie – Règlement d'ordre intérieur

Les actionnaires et administrateurs restent soumis aux règles de la déontologie médicale ainsi qu'à la jurisprudence du Conseil de l'Ordre des Médecins.

En matière déontologique, les médecins répondent devant l'Ordre des actes accomplis en qualité de mandataire de la société.

Chaque médecin reste tenu par le secret professionnel, le secret médical ne peut être partagé que dans la mesure où les soins l'exigent.

La rémunération du médecin pour ses activités doit être normale.

La société ne pourra conclure aucune convention interdite aux médecins avec d'autres médecins ou avec des tiers.

Sur le plan médical, le médecin exerce une autorité effective vis-à-vis du personnel qui l'assiste. Le libre choix du médecin, la liberté diagnostique et thérapeutique sont garantis.

Tout accord d'ordre financier doit être mentionné et décrit dans les détails.

Les actionnaires mettent en commun la totalité ou une partie de leur activité médicale.

Les honoraires doivent être perçus en pool. La clé de répartition du travail et celle de redistribution du pool devront être soumises au Conseil Provincial.

Le pool d'honoraires devra être distribué en parts égales à travail égal, au plus tard à partir de la cinquième année. Le pool d'honoraires ne peut réunir que des membres actifs. Le Conseil Provincial admet une solidarité de trois mois en cas d'absence d'un des membres, excepté pour cause de suspension. Est aussi admise, une assurance d'indemnité journalière à charge du groupement en cas d'incapacité de travail.

Lorsqu'un remplaçant est engagé, les honoraires de prestations lui reviennent éventuellement diminués des montants que représentent les moyens mis à sa disposition.

L'attribution des actions doit toujours être proportionnelle à l'activité des actionnaires.

La responsabilité du médecin reste illimitée.

Pour le surplus, l'assemblée générale arrête, aux conditions requises pour la modification des statuts, le cas échéant, un règlement d'ordre intérieur.

Toute modification aux statuts, règlement d'ordre intérieur ou autre convention, pourra être soumise pour avis déontologique au Conseil provincial de l'Ordre.

Article 30. Cessation des activités professionnelles

Si, en cas de cessation des activités professionnelles, la pratique médicale ne fait pas l'objet d'une cession, le médecin doit veiller à ce que tous les dossiers médicaux soient transmis pour conservation à un médecin en exercice. Lorsque cela n'est pas possible dans le chef du médecin, il est indiqué que les proches parents se chargent du transfert. Si une solution n'est pas trouvée à la conservation des dossiers médicaux, tout intéressé peut en aviser le Conseil provincial compétent du médecin. Le médecin qui cesse d'exercer doit également veiller à avertir ses patients de la situation en leur précisant, le cas échéant, les coordonnées du « nouveau » médecin détenteur des dossiers médicaux.

Article 31. Litiges

En cas de litige sur des problèmes déontologiques, une intervention de médiation ou de conciliation par le Conseil provincial peut être envisagée. Ce Conseil de l'Ordre des Médecins est seul habilité à juger en dernier ressort, sans préjudice des procédures de recours.

L'application des règles de déontologie médicale est dictée par l'Ordre des Médecins et ne peut jamais être considérée comme un manquement aux présents statuts.

Tout médecin travaillant au sein d'une association conformément aux règles de la déontologie médicale, doit informer les autres membres ou associés de toute sanction disciplinaire, correctionnelle ou administrative entraînant des conséquences pour l'exercice en commun de la profession.

La suspension éventuelle du droit d'exercer l'art de guérir en Belgique entraîne pour le médecin sanctionné la perte des avantages du contrat pour la durée de la suspension.

En cas de pluralité d'actionnaires, le médecin qui fait l'objet d'une suspension ne peut se choisir lui-même un remplaçant.

En outre, la responsabilité personnelle des actionnaires, administrateurs ou collaborateurs reste entière vis-à-vis de leurs patients ; la médecine étant exercée exclusivement par le médecin et non par la société.

TITRE IX. DISPOSITIONS DIVERSES

Article 32. Election de domicile

Pour l'exécution des statuts, tout actionnaire, administrateur, commissaire, liquidateur ou porteur d'obligations domicilié à l'étranger, fait élection de domicile au siège où toutes communications, sommations, assignations, significations peuvent lui être valablement faites s'il n'a pas élu un autre domicile en Belgique vis-à-vis de la société.

Article 33. Compétence judiciaire

Tout litige entre la société, ses actionnaires, administrateurs, commissaires et liquidateurs relatifs aux affaires de la société et à l'exécution des présents statuts, est de la compétence exclusive des tribunaux du siège, à moins que la société n'y renonce expressément.

Article 34. Droit commun

Les dispositions du Code des sociétés et des associations auxquelles il ne serait pas licitement dérogé sont réputées inscrites dans les présents statuts et les clauses contraires aux dispositions impératives du Code des sociétés sont censées non écrites. Il en va de même pour les règles de déontologie médicale.

6° Renouvellement du mandat de gérant/administrateur de Madame COPPIN Florence comme administrateur

L'actionnaire unique décide de mettre fin à sa fonction de gérant/administrateur et de procéder immédiatement au renouvellement de sa nomination comme administrateur pour une durée illimitée. Ce mandat sera rémunéré.

7° Adresse du siège

L'actionnaire unique décide que l'adresse du siège est située à 6800 Libramont-Chevigny, Rue Fontaine aux Mûres, 11/A.

8° Pouvoirs à conférer à l'administrateur pour l'exécution des résolutions qui précèdent

Tous pouvoirs spéciaux sont conférés à l'administrateur unique, à savoir Madame COPPIN Florence, prénommée, pour l'exécution des résolutions qui précèdent, avec pouvoir de substitution. Laquelle Madame COPPIN Florence décide de donner la mission au Notaire Jean-François LAPAILLE, soussigné, d'assurer le dépôt du présent acte au greffe du Tribunal de l'Entreprise compétent.

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME délivré avant la formalité de l'enregistrement aux fins de publication au Moniteur belge, conformément à l'article 173, 1°, bis du Code des droits d'enregistrement. Déposés en même temps : une expédition du procès-verbal du 8 février 2023 ainsi que la coordination des statuts. Jean-François LAPAILLE, Notaire